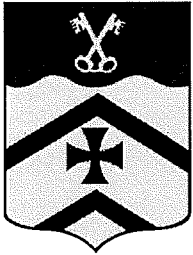


Mairie
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du 01 juin 2026 émanant de la société **CrossFit Kanaka 01**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement d'un événement sportif rue du Pain Milieu, organisé par **CrossFit Kanaka 01** – 289, Rue Pain Milieu – 01750 REPLONGES, le **06/06/2026**, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rue du Pain Milieu entre les N° 69 et 320, le samedi 06/06/2026 de 8h00 à 18h00

La rue sera barrée dans les deux sens et une déviation sera mise en place par la rue Combe de Veyle. Une indication "rue barrée à xxx m" sera mise en place à chaque extrémité de la rue du Pain Milieu.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra faire une information écrite aux riverains, au moins 4 jours avant l'événement, pour les avertir de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures devront être prises par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le maintien de la circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 4:

Le balisage et la signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur.
Ils seront mis en place et entretenus à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Général,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière,
- Société CrossFit Kanaka 01,
- Police intercommunale,

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 02 juin 2026



Le Maire,

Bertrand VERNOUX